

HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire POULAIN D'ANDECY

Jugement No 51

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, formée par la demoiselle Poulain d'Andecy, le 7 mars 1960, la réponse de l'organisation en date du 8 juin 1960, les pièces et le mémoire supplémentaire dont le Tribunal avait ordonné la production par l'organisation;

Vu l'article II, paragraphe 5 du Statut du Tribunal, les dispositions 301.00, 301.121 et 301.134 du Statut du personnel de l'organisation, les dispositions 302.30121, 302.30122 et 302.3021 du Règlement du personnel de l'organisation;

Vu les demandes d'intervention déposées par les

demoiselle Alcantu, Maria del Pilar,

demoiselle Alexander, Doreen Iris,

demoiselle Batty, Joan Muriel,

demoiselle Benoît, Solange,

dame Béranger Pompam, Claude Jeanne,

demoiselle Beritault, Berthe Micheline,

demoiselle Bernanrd, Simone Jeanne,

dame Billiet-Belluomini, Odile Marie,

sieur Blair, F.-J.,

demoiselle Bourdier, Marguerite,

demoiselle Boutry, Ginette,

demoiselle Briner, Annie,

demoiselle Brunelle, Suzanne,

demoiselle Cabezali, Matilde,

demoiselle Calderbank, Narina,

dame Capparucci, Rhoda,

demoiselle Cassidy, Shelagh Mary,

demoiselle Cattle, Jennifer Suzan,

demoiselle de la Celle, Bérangère,

demoiselle Claarkson, Rosemary,

demoiselle Connolly, Nora H.,

dame Di Corpo, M.,
demoiselle Croset, Micheline,
sieur Darwall, Richard,
demoiselle Esparza, Alicia,
demoiselle Fernandez, Angustias,
demoiselle Gaffney, Josephine,
demoiselle Garcia Moran, Concepcion,
demoiselle Geeraert, Geneviève,
dame Gil, Carmen,
demoiselle Golay, Denise,
demoiselle Grieve, Jane Nelson,
demoiselle Habeiche, Odette,
demoiselle Hemsted, Clara Joan,
dame Hernandez Bravo, Elena,
demoiselle Hervey, Norah Adélaïde,
demoiselle Hudson, Helen,
demoiselle Jamot, Odette,
dame Lams-Colitti, Marie-Thérèse,
demoiselle Lee, Soo,
demoiselle Mirville, Marcelle,
dame Mora de Muenteferino, Carmen,
demoiselle Mosse, Bridget,
demoiselle Murphy, Winifred,
demoiselle Nakano, Mary,
demoiselle Olea Cortes, Maria,
demoiselle Perez Ortis, Amalia,
demoiselle Potter, Doris,
demoiselle Richardson, Ann,
demoiselle Roche, Edith,
demoiselle Salem, Sylvia,
demoiselle Sanders, Pamela Jacqueline,

dame Schindler, Micheline,
demoiselle Simmonds, Marie,
demoiselle Slingsby, Angela,
dame Snoeck Henckemans, Liesbeth,
demoiselle Spinks, Jean Margaret,
demoiselle Sutton, Pamela,
demoiselle Taillefer, Paulette,
dame Testaud de Marchainbassino, Brigitte,
dame Thibault, Andr  e,
dame Tyszynski, Rite,
demoiselle Valmaure, Paule,
demoiselle Varela, Pilar,
demoiselle Webb, Pamela Eilen,
demoiselle Webb, Veronica,
dame Wilson-Ercoli, Daphne,
demoiselle Zinke, Ilse,

Ou , en audience publique, le 15 septembre 1960, Me Jacques Mercier, conseil de la requ rante, et M. G. Saint-Pol, agent de l'organisation, en leurs observations;

Consid rant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

A. La requ rante est engag e par l'organisation comme fonctionnaire non recrut  sur place de la cat gorie des services g n raux, par lettre d'engagement en date du 17 avril 1951. Ladite lettre pr voit que la requ rante percevra, outre un traitement annuel de 880.000 liras, une indemn t  de non-r sident de 365.000 liras par an. Le montant de cette indemn t  est relev  par la suite et atteint la somme de 450.000 liras le 30 septembre 1952.

B. Lors de la 31e session du Conseil de l'organisation, tenue   Rome du 15 au 24 juin 1959, le Directeur g n ral saisit le Conseil de propositions relatives   la r vision du bar me des traitements du personnel de la cat gorie des services g n raux, et de la fixation du montant de l'indemn t  de non-r sident pour les fonctionnaires en service   Rome. Ces propositions, que le Conseil approuve, pr voient une augmentation des traitements du personnel de la cat gorie des services g n raux   Rome, correspondant, dans l'ensemble,   environ 9 pour cent, et la fixation de l'indemn t  de non-r sident pour tout le personnel non local   390.000 liras par an, le tout avec effet r troactif au 1er janvier 1959. Par m morandum administratif No 842, en date du 26 juin 1959, le Directeur g n ral promulgue les amendements au Statut du personnel approuv s par le Conseil, modifie le bar me des traitements du personnel de la cat gorie des services g n raux   Rome, et fixe le montant de l'indemn t  de non-r sident   390.000 liras par an. Aux termes dudit m morandum, les modifications relatives au bar me des traitements et   l'indemn t  de non-r sident prennent effet r troactivement au 1er janvier 1959, et un rappel de traitement, avec compensation de la r duction de l'indemn t  de non-r sident, pour la p riode du 1er janvier au 30 juin 1959, sera effectu    l'occasion du paiement des traitements  chus en juillet.

C. Le 14 juillet 1959, la requ rante conteste le bien-fond  de l'application des mesures relatives au bar me des traitements et   l'indemn t  de non-r sident pr vues au m morandum administratif pr cit , motif pris de la violation de ses droits contractuels que constitue la r duction de l'indemn t  de non-r sident. Par lettre du 7 d cembre 1959,

le Directeur général, après avoir pris l'avis du Comité d'appel, rejette le recours de l'intéressée. Par sa requête en date du 7 mars 1960, la demoiselle Poulain d'Andecy sollicite du Tribunal administratif l'annulation de la décision du 7 décembre 1959, ensemble la décision du 26 juin 1959 en tant qu'elle réduit le montant de l'indemnité de non-résident qu'elle percevait, tandis que l'organisation conclut au rejet de la requête, comme mal fondée.

Considérant en droit:

1. La requête tend à l'annulation d'une décision du Directeur général en date du 7 décembre 1959, motif pris de la violation de la disposition 301.121 du Statut du personnel de l'organisation. Aux termes du paragraphe 5 de l'article II de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des dispositions du Statut du personnel de l'organisation. En conséquence, le Tribunal est compétent pour statuer sur la requête.

2. La disposition 301.121 du Statut du personnel prévoit que ledit Statut peut être complété ou amendé par la Conférence ou le Conseil, sans préjudice des droits acquis des membres du personnel. L'organisation soutient qu'en vertu des dispositions 302.30121, 302.30122 et 302.3021 du Règlement du personnel, le montant de l'indemnité de non-résident est susceptible d'être modifié ou amendé et qu'en conséquence, le droit à ce montant n'est pas un droit acquis. Toutefois, le Statut est établi par le Conseil et seulement promulgué par le Directeur général, tandis que le Règlement est édicté par ce dernier. Il s'ensuit que les dispositions du Statut prévalent sur celles du Règlement et qu'en conséquence, si le montant de l'indemnité de non-résident était l'objet d'un droit acquis au sens du Statut, il devrait être considéré comme tel quand bien même le Règlement ne lui reconnaîtrait pas ce caractère.

3. Toute autorité est liée par la règle qu'elle a elle-même édictée, aussi longtemps qu'elle ne l'a ni modifiée ni abrogée. Si le Conseil a été saisi par le Directeur général de la proposition de réduire l'indemnité de non-résident et s'il a approuvé cette proposition, il n'a pas amendé par là même la disposition 301.121 du Statut qui reste en vigueur et continue de sortir tous ses effets, notamment en ce qui concerne la réserve des droits acquis. Il convient dès lors d'examiner si la réduction de l'indemnité de non-résident porte atteinte aux droits acquis de la requérante.

4. Pour trancher cette question, il importe de déterminer la nature de l'indemnité de non-résident. Il s'agit d'un supplément de rémunération destiné à compenser les inconvénients de l'expatriation, de manière à permettre de recruter et de conserver le personnel qui, en raison des qualifications exigées, ne peut être recruté sur place. Cet élément de rémunération a un caractère à la fois variable et impersonnel. D'une part, il est fixé eu égard aux différences de niveau de vie entre le pays où travaille le fonctionnaire international et d'autres pays. D'autre part, son montant dépend de facteurs extérieurs à l'organisation et à ses agents; preuve en est qu'il est le même pour tous les fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui n'ont pas été recrutés sur place. Dans ces conditions, le montant de l'indemnité de non-résident ne saurait faire l'objet de droits acquis. La requête est donc mal fondée sur ce point.

5. En revanche, le bénéfice de l'indemnité effectivement versée à la requérante au taux ancien constituait un droit acquis, au sens de la disposition 301.121 du Statut, qui dans son interprétation la plus restrictive, se confond avec le principe général de la non-rétroactivité.

Certes, l'organisation soutient que, si l'indemnité de non-résident a été réduite rétroactivement pour la période du 1er janvier au 30 juin 1959, la requérante a bénéficié pendant la même temps d'une augmentation de traitement supérieure et de caractère également rétroactif. Toutefois, le traitement et l'indemnité de non-résident ne peuvent être assimilés en tous points l'un à l'autre. Le traitement est la rémunération du travail du fonctionnaire, c'est la contre-prestation directe de ses services. En revanche, comme il a été dit plus haut l'indemnité de non-résident répond à un autre but. Dès lors, une augmentation de salaire ne saurait compenser une diminution de l'indemnité.

Il résulte de ce qui précède que, dans la mesure où elle supprime rétroactivement le bénéfice de l'indemnité de non-résident au taux fixé avant le 26 juin 1959, la décision contestée est illégale et que la requête est fondée sur ce point.

6. Les intervenants étant titulaires des mêmes droits que la requérante, il y a lieu de déclarer leur intervention recevable et de leur accorder le bénéfice du présent jugement.

7. Eu égard tant au bien-fondé de la requête qu'à l'importance de la question sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer, il y a lieu de mettre à la charge de l'organisation l'entier montant des dépens exposés par la requérante et les

intervenants aux fins du présent recours, montant qui sera fixé par ordonnance du Président du Tribunal.

DECISION:

1. Les décisions du directeur général du 7 décembre 1959 ensemble du 26 juin 1959, en tant qu'elles prévoient la réduction rétroactive du montant de l'indemnité de non-résident perçue par la requérante, sont annulées.
2. Le remboursement à la requérante d'une somme correspondant à la réduction rétroactive du montant de l'indemnité de non-résident entre le 1er janvier et le 30 juin 1959, ensemble les intérêts au taux de 4 pour cent, est ordonné.
3. Les intervenants sont déclarés titulaires des droits établis au profit de la requérante par le présent jugement.
4. L'entier montant des dépenses, exposés par la requérante et les intervenants aux fins du présent recours, qui sera fixé par ordonnance du Président du Tribunal, est mis à charge de l'organisation.
5. Le surplus de la requête est rejeté.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 23 septembre 1960, par le Très Honorable Lord Forster of Harray, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harray

M. Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine